

## LE SYSTÈME IRLANDAIS

COMPARÉ AU SYSTÈME CELLULAIRE

*Rapport présenté à la Société générale des Prisons.*

MESSIEURS,

L'étude à laquelle vous convie votre Conseil de direction est loin d'être nouvelle pour vous. Quelques-uns d'entre vous ont eu l'honneur de prendre part aux mémorables travaux de la grande Commission d'enquête de 1873-1875, beaucoup ont parcouru les magnifiques rapports qui ont su condenser, avec autant de clarté que de concision, ses constatations et ses conclusions, tous enfin connaissent les caractères essentiels du système progressif, aussi appelé système irlandais, et les avantages du système cellulaire.

Si, malgré le peu de nouveauté de cette étude, le Conseil vous prie de l'aborder de nouveau, c'est qu'il en a été sollicité par une requête venue de l'étranger.

Le jeune royaume de Serbie, arrivé depuis 1878 seulement à la complète indépendance, songe déjà à réformer ou plutôt à organiser son administration pénitentiaire. A cet effet, le gouvernement a constitué une Commission qu'il a chargée de rédiger un projet d'organisation. Cette Commission s'est rendue, il y a deux mois, dans le royaume voisin et congénère de Croatie, en vue d'y étudier le système irlandais qui y est appliqué depuis 1879 et de pouvoir statuer, en connaissance de cause, sur l'adoption ou l'élimination de ce système. Admirablement guidée par l'éminent directeur du pénitencier central de Lepoglava, notre collègue, M. Tauffer, la Commission a été rapidement mise au courant de tous les rouages du régime progressif et elle est revenue à Belgrade très favorablement impressionnée, peut-être même pleinement décidée à en proposer l'adoption à son gouvernement.

C'est sur ces entrefaites qu'un membre de cette commission nous écrivit pour nous demander des renseignements sur les

mérites respectifs du régime irlandais et du régime purement cellulaire.

Sur la proposition que nous lui en fîmes, le Conseil décida que la portée d'une question posée dans ces termes était assez haute pour appeler la discussion d'une de nos assemblées générales et qu'il serait à la fois courtois pour nos sympathiques collègues de Serbie et conforme au but de notre Société de répondre avec la solennité qu'elle comporte à la question posée. Sans doute, nous aurions pu adresser à la Commission serbe les procès-verbaux de l'enquête de 1873; mais, outre qu'un pareil envoi n'aurait pu avoir pour nos confrères étrangers la même valeur qu'une discussion spécialement ouverte en leur considération, nous ne devons pas perdre de vue que notre Société a été fondée en vue de poursuivre l'enquête de l'Assemblée Nationale, de relever, de colliger, d'interpréter tous les faits nouveaux qui viennent en corroborer ou infirmer les conclusions, qu'elle a enfin pour but, comme voulait bien le constater dernièrement la *Conférence nationale de charité et de correction* des États-Unis, de servir la cause de la réforme des Prisons non seulement en France, mais dans le monde entier.

Un précédent glorieux pour le régime cellulaire peut être d'ailleurs invoqué à cet égard. En 1883, le gouvernement hellénique voulant édifier un pénitencier modèle avait conçu l'idée de le construire d'après le système irlandais. L'apôtre du système cellulaire, M. Stevens, se rendit à Athènes, discuta plans et arguments, et finalement, fit adopter l'application du régime individuel. Pourquoi la Société générale des Prisons ne rendrait-elle pas à la Serbie, par la discussion approfondie à laquelle elle peut se livrer, le même service que rendit jadis à la Grèce notre honorable collègue de Belgique?

Chargé par le Conseil de faire le rapport sur cette grave question, nous croyons de notre premier devoir d'éviter de nous substituer, à vous, Messieurs, en donnant à ce rapport trop de développement.

Quels sont les mérites des deux systèmes? Quel est le meilleur à appliquer? C'est vous, Messieurs, qui avez à le décider, ce sont vos réponses qui seront transmises à Belgrade et qui iront y éclairer la Commission officielle. Notre mission est moins haute et nous croyons qu'elle doit se borner aujourd'hui à poser discrètement les termes de la discussion :

# LE SYSTÈME IRLANDAIS

## COMPARÉ AU SYSTÈME CELLULAIRE

*Rapport présenté à la Société générale des Prisons.*

MESSIEURS,

L'étude à laquelle vous convie votre Conseil de direction est loin d'être nouvelle pour vous. Quelques-uns d'entre vous ont eu l'honneur de prendre part aux mémorables travaux de la grande Commission d'enquête de 1873-1875, beaucoup ont parcouru les magnifiques rapports qui ont su condenser, avec autant de clarté que de concision, ses constatations et ses conclusions, tous enfin connaissent les caractères essentiels du système progressif, aussi appelé système irlandais, et les avantages du système cellulaire.

Si, malgré le peu de nouveauté de cette étude, le Conseil vous prie de l'aborder de nouveau, c'est qu'il en a été sollicité par une requête venue de l'étranger.

Le jeune royaume de Serbie, arrivé depuis 1878 seulement à la complète indépendance, songe déjà à réformer ou plutôt à organiser son administration pénitentiaire. A cet effet, le gouvernement a constitué une Commission qu'il a chargée de rédiger un projet d'organisation. Cette Commission s'est rendue, il y a deux mois, dans le royaume voisin et congénère de Croatie, en vue d'y étudier le système irlandais qui y est appliqué depuis 1879 et de pouvoir statuer, en connaissance de cause, sur l'adoption ou l'élimination de ce système. Admirablement guidée par l'éminent directeur du pénitencier central de Lepoglava, notre collègue, M. Tauffer, la Commission a été rapidement mise au courant de tous les rouages du régime progressif et elle est revenue à Belgrade très favorablement impressionnée, peut-être même pleinement décidée à en proposer l'adoption à son gouvernement.

C'est sur ces entrefaites qu'un membre de cette commission nous écrivit pour nous demander des renseignements sur les

ndre  
nt  
stitt  
le q  
ir, d  
une  
int  
nt  
ctifs du régime irlandais et du régime purement

ou progressif

proposition que nous lui en fîmes, le Conseil décida que la question posée dans ces termes était assez importante pour appeler la discussion d'une de nos assemblées générales. Il serait à la fois courtois pour nos sympathiques collègues de Serbie et conforme au but de notre Société de traiter avec la solennité qu'elle comporte à la question posée. Toutefois, nous aurions pu adresser à la Commission serbe les conclusions verbales de l'enquête de 1873; mais, outre qu'un pareil envoi n'aurait pu avoir pour nos confrères étrangers la même portée qu'une discussion spécialement ouverte en leur considération, nous ne devons pas perdre de vue que notre Société a été fondée en vue de poursuivre l'enquête de l'Assemblée générale, de relever, de colliger, d'interpréter tous les faits nouveaux qui viennent en corroborer ou infirmer les conclusions, et que son but a enfin pour but, comme voulait bien le constater solennellement la *Conférence nationale de charité et de correction* des États-Unis, de servir la cause de la réforme des Prisons non seulement en France, mais dans le monde entier.

Un précédent glorieux pour le régime cellulaire peut être ailleurs invoqué à cet égard. En 1883, le gouvernement hellénique voulant édifier un pénitencier modèle avait conçu l'idée de le construire d'après le système irlandais. L'apôtre du système cellulaire, M. Stevens, se rendit à Athènes, discuta les plans et arguments, et finalement, fit adopter l'application du régime individuel. Pourquoi la Société générale des Prisons ne rendrait-elle pas à la Serbie, par la discussion approfondie à laquelle elle peut se livrer, le même service que rendit jadis à la Grèce notre honorable collègue de Belgique?

Chargé par le Conseil de faire le rapport sur cette grave question, nous croyons de notre premier devoir d'éviter de nous substituer, à vous, Messieurs, en donnant à ce rapport trop de développement.

Quels sont les mérites des deux systèmes? Quel est le meilleur à appliquer? C'est vous, Messieurs, qui avez à le décider, ce sont vos réponses qui seront transmises à Belgrade et qui iront éclairer la Commission officielle. Notre mission est moins haute et nous croyons qu'elle doit se borner aujourd'hui à poser discrètement les termes de la discussion :

# LE SYSTÈME IRLANDAIS

## COMPARÉ AU SYSTÈME CELLULAIRE

Rapport présenté à la Société générale des

MESSIEURS,

L'étude à laquelle vous convie votre Conseil de direction loin d'être nouvelle pour vous. Quelques-uns d'entre vous ont eu l'honneur de prendre part aux mémorables travaux de la grande Commission d'enquête de 1873-1875, beaucoup ont parcouru les magnifiques rapports qui ont su condenser, autant de clarté que de concision, ses constatations et ses conclusions, tous enfin connaissent les caractères essentiels du système progressif, aussi appelé système irlandais, et les avantages du système cellulaire.

Si, malgré le peu de nouveauté de cette étude, le Conseil vous prie de l'aborder de nouveau, c'est qu'il en a été sollicité par une requête venue de l'étranger.

Le jeune royaume de Serbie, arrivé depuis 1878 seulement à la complète indépendance, songe déjà à réformer ou plutôt à organiser son administration pénitentiaire. A cet effet, le gouvernement a constitué une Commission qu'il a chargée de rédiger un projet d'organisation. Cette Commission s'est rendue, il y a deux mois, dans le royaume voisin et congénère de Croatie, en vue d'y étudier le système irlandais qui y est appliqué depuis 1879 et de pouvoir statuer, en connaissance de cause, sur l'adoption ou l'élimination de ce système. Admirablement guidée par l'éminent directeur du pénitencier central de Lepoglava, notre collègue, M. Tauffer, la Commission a été rapidement mise au courant de tous les rouages du régime progressif et elle est revenue à Belgrade très favorablement impressionnée, peut-être même pleinement décidée à en proposer l'adoption à son gouvernement.

C'est sur ces entrefaites qu'un membre de cette commission nous écrit pour nous demander des renseignements sur les

l'intervie  
Pucines. Il intervie  
de deux sul  
Gallana et de deux sul  
derrière la barricade  
en compagnie du directeur  
adultes groupés  
l'exigence du départ du directeur  
nettement leur exigence du départ du directeur  
Il demande aux détenus adultes groupés derrière la barricade  
détenus expriment nettement leur exigence du départ du directeur  
et de deux surveillants.  
Ils précisent qu'ils ne demandent pas le départ immédiat des  
surance formelle, donnée à bref délai, que ce départ aura lieu à  
dans huit jours, dans un mois, dans deux mois, le 1<sup>er</sup> février...  
Ils proposent aussi que deux des leurs soient autorisés à se re  
des jeunes pour...

mérites respectifs du régime irlandais et du régime purement cellulaire.

Sur la proposition que nous lui en fîmes, le Conseil décida que la portée d'une question posée dans ces termes était assez haute pour appeler la discussion d'une de nos assemblées générales et qu'il serait à la fois courtois pour nos sympathiques collègues de Serbie et conforme au but de notre Société de répondre avec la solennité qu'elle comporte à la question posée. Sans doute, nous aurions pu adresser à la Commission serbe les procès-verbaux de l'enquête de 1873; mais, outre qu'un pareil envoi n'aurait pu avoir pour nos confrères étrangers la même valeur qu'une discussion spécialement ouverte en leur considération, nous ne devons pas perdre de vue que notre Société a été fondée en vue de poursuivre l'enquête de l'Assemblée Nationale, de relever, de colliger, d'interpréter tous les faits nouveaux qui viennent en corroborer ou infirmer les conclusions, qu'elle a enfin pour but, comme voulait bien le constater dernièrement la *Conférence nationale de charité et de correction* des États-Unis, de servir la cause de la réforme des Prisons non seulement en France, mais dans le monde entier.

Un précédent glorieux pour le régime cellulaire peut être d'ailleurs invoqué à cet égard. En 1883, le gouvernement hellénique voulant édifier un pénitencier modèle avait conçu l'idée de le construire d'après le système irlandais. L'apôtre du système cellulaire, M. Stevens, se rendit à Athènes, discuta plans et arguments, et finalement, fit adopter l'application du régime individuel. Pourquoi la Société générale des Prisons ne rendrait-elle pas à la Serbie, par la discussion approfondie à laquelle elle peut se livrer, le même service que rendit jadis à la Grèce notre honorable collègue de Belgique?

Chargé par le Conseil de faire le rapport sur cette grave question, nous croyons de notre premier devoir d'éviter de nous substituer, à vous, Messieurs, en donnant à ce rapport trop de développement.

Quels sont les mérites des deux systèmes? Quel est le meilleur à appliquer? C'est vous, Messieurs, qui avez à le décider, ce sont vos réponses qui seront transmises à Belgrade et qui iront y éclairer la Commission officielle. Notre mission est moins haute et nous croyons qu'elle doit se borner aujourd'hui à poser discrètement les termes de la discussion :

Qu'est-ce que le système irlandais ?  
Comment est-il appliqué en Croatie ?  
Quels sont ses avantages et ses inconvénients ?  
Quel est l'état actuel du régime pénitentiaire en Serbie ?  
Quels sont les avantages et inconvénients du système cellulaire ?

On entend par système irlandais un système dans lequel les détenus sont soumis successivement à une série d'emprisonnements de moins en moins rigoureux qui les font passer progressivement, sans brusque changement, d'une étroite séquestration à la pleine liberté.

Son nom lui vient de ce que son inventeur, notre honorable collègue, M. Crofton, est un Irlandais et de ce qu'il a été appliqué en Irlande pour la première fois en Europe. On l'appelle aussi progressif à cause des trois stages qui permettent de réduire presque insensiblement l'intensité de la peine jusqu'au jour de la libération définitive et qui constituent l'essence de ce système.

Ces trois stages sont ainsi organisés : au début, l'emprisonnement individuel pendant neuf mois ; ensuite, l'emprisonnement en commun, basé sur un système de quatre classes réparties d'après la conduite des détenus ; enfin la prison intermédiaire, préliminaire obligé de la libération conditionnelle.

Ce système a été transporté d'Irlande en Angleterre, puis en Suisse, en Saxe, en Autriche, en Hongrie ; enfin en Croatie depuis 1877. C'est là que nous devons en étudier plus particulièrement l'application.

*1<sup>re</sup> Période.* — Aussitôt leur entrée à Lepoglava, les condamnés à de longues peines sont soumis à l'emprisonnement cellulaire pendant 8 semaines. Si le prisonnier témoigne de son repentir et qu'il fasse espérer une bonne conduite dans la prison commune, le directeur peut faire cesser immédiatement l'isolement. Si au contraire, il exerce sur ses codétenus une mauvaise influence, le directeur le fait réintégrer en cellule pour une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'au jour de son amendement complet (art. 26 du règlement général de 1878).

Jusqu'ici, le petit nombre des cellules existant à Lepoglava (86 en briques ou en pierres) n'a pas permis d'étendre au delà de huit semaines l'application du régime isolé. Mais de sérieuses

études sont faites en vue d'en augmenter le nombre. — On veut multiplier le nombre des cellules en treillis de fer et en tôle, depuis longtemps en usage en Belgique, en Norvège, en Autriche, en Croatie même et recommandées en France par la circulaire ministérielle du 15 juin 1878 (*Bulletin* 1878, p. 782 et 1881, p. 485). On a calculé, d'après les 64 cellules en fer déjà établies à Lepoglava, que leur prix de revient était de 70 à 80 florins, tandis que la cellule de bois (cloisons) coûtait 40 florins et la cellule de pierres ou de briques de 1,000 à 1,400 florins. On espère dès lors arriver, malgré les faibles ressources du budget croate, à obtenir un nombre de cellules en rapport avec le nombre des détenus. Aussi le projet de Code pénal impose-t-il aux condamnés aux travaux forcés un stage en cellule égal au quart de leur peine, avec un minimum d'un an. Mais il est douteux que la Croatie puisse avant longtemps faire face à la dépense qu'entraînerait l'exécution de cette disposition.

Les détenus en cellule doivent travailler. Leur conduite et leur travail font l'objet de notes que prennent chaque jour les gardiens sur un livret spécial et qu'ils communiquent chaque semaine au directeur. Les visites sont aussi nombreuses que possible : ainsi, en 1882, il a été fait aux 296 détenus de Lepoglava 7,600 visites par l'aumônier catholique, 5,040 par l'aumônier grec, 2,825 par l'instituteur, 1,382 par le médecin. Il n'y a eu en trois ans que deux tentatives de suicide et, en 1882, 53 entrées à l'hôpital et 3 décès.

*Deuxième période.* — Les condamnés, une fois leur temps de cellule achevé, passent dans la prison commune, où ils sont divisés en deux catégories, subdivisées elles-mêmes en dix classes chacune.

Ils ne passent dans la deuxième catégorie qu'après avoir fait dans la première un stage qui varie de 3 à 7 mois suivant qu'ils sont primaires ou récidivistes. Ces deux catégories doivent être absolument séparées et, en outre, des salles spéciales doivent être affectées à chacune des classes qui subdivisent ces deux divisions principales. Cette dernière répartition en 10 classes est basée sur l'âge, les antécédents, la moralité et le mobile du crime.

L'administration cherche en outre à isoler les détenus pendant la nuit et pendant le temps où ils ne travaillent pas, au

moyen de cellules en fer qui puissent se transporter d'une salle dans une autre, comme on le pratique depuis longtemps en Irlande, en Belgique et en Prusse. Ce mode d'isolement est appliqué de préférence aux détenus au-dessous de 24 ans et aux condamnés les plus pervers.

*Troisième période.* — Quand ils ont accompli les trois huitièmes de leur peine, les condamnés qui ont par leur conduite mérité cette faveur et qui par leurs antécédents ou autrement offrent suffisamment de garanties contre les chances d'évasion, sont transférés dans la prison intermédiaire. Le but de ce stage est, dit l'article 31 du règlement, « de fournir au prisonnier des occasions de prouver son amendement définitif et sa force de résistance malgré l'absence de discipline et *malgré les mauvaises influences* ». Nous aurons à revenir sur cette théorie de la tentation obligatoire. Qu'il nous suffise pour le moment de dire que les détenus y sont exposés dans deux bâtiments dont l'aspect est celui des maisons des paysans croates. Ils vivent là dans une liberté relative, sous une surveillance discrète, et se livrent tous ensemble à des travaux agricoles. Ce genre de vie est un grand appât pour les détenus qui sont encore enfermés dans la maison centrale et il est pour eux un puissant stimulant de travail et de conduite. Aussi les deux bâtiments sont-ils toujours insuffisants pour le nombre des condamnés qui seraient dignes d'y être admis.

*Quatrième période.* — Les condamnés qui se sont bien conduits pendant la moitié de leur peine peuvent être mis en liberté provisoire. Ils sont réintégrés à la moindre infraction (1).

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que du régime appliqué par l'administration croate aux condamnés aux travaux forcés. Nous devons ajouter que, en ce qui concerne les condamnés à la détention et à l'emprisonnement, ces règles sont singulièrement simplifiées et dans la pratique actuelle et même dans le projet de Code pénal. La cellule notamment ne leur est appliquée que s'ils sont condamnés à un an, au moins (art. 49). La cellule est ainsi regardée comme un remède des plus dangereux, comme un châtement cruel, qui ne doit être appliqué qu'avec

les plus grands ménagements, et seulement aux criminels les plus endurcis. Au lieu d'être regardée comme un agent de moralisation, elle n'est envisagée que comme un moyen d'observation et de discipline. C'est la négation de notre système français de 1873.

Avant d'examiner les objections dirigées contre une plus large application de l'emprisonnement individuel, il convient de placer en regard du régime pénitentiaire croate l'organisation actuelle des prisons de Serbie.

Le royaume (1) possède trois grands établissements pénitentiaires : ceux de Belgrade et de Nisch sont consacrés aux réclusionnaires, celui de Pojarevats est affecté aux condamnés à l'emprisonnement et aux femmes, enfin un quartier spécial de la prison de Belgrade est réservé aux détenus politiques (détention). Les enfants sont internés à Topchidère, faubourg de Belgrade. On a, en outre, créé des centres de travail pour l'État dans différents domaines de l'État, et notamment à Ljubitchevo. Enfin les peines au-dessous de 6 mois sont exécutées auprès des tribunaux de district.

L'administration pénitentiaire a vainement essayé d'établir des classifications parmi les prisonniers. Partout la promiscuité règne presque exclusivement. Seule la direction de Belgrade a réussi à réunir ensemble dans une même casemate où ils crouissent privés de toute occupation, les prisonniers les plus pervers et les plus indisciplinés.

Les fers sont encore en usage pour les condamnés aux travaux forcés et ils ne peuvent être retirés que par voie de grâce.

Au point de vue de l'hygiène, l'aménagement des prisons est des plus défectueux. On les a installés là où on a pu, dans de vieux konaks turcs inoccupés et, à l'exception de celle de Pojarsvate qui a été construite avec cette destination spéciale, aucune ne remplit les conditions les plus élémentaires de l'hygiène. Aussi y a-t-il eu, en 1883, 667 malades et 43 décès. L'agglomération et l'insuffisance de la nourriture y engendrent une telle anémie qu'on a dû chercher à la combattre par la création du travail à l'air libre. Les condamnés en longue file, les réclusionnaires traînant leurs fers, traversent les rues de Belgrade escortés par une trentaine de soldats et se rendent à

(1) Voir *Bulletin* de février 1885, p. 232.

(1) *Des établissements pénitentiaires*, par M. Jouyovitch. Belgrade.

leurs travaux, agricoles ou autres. Ce sont ces travaux extérieurs qui fournissent le seul argument à l'appui du maintien des fers. Il est cependant à remarquer que, dans le nombre considérable des évasions (42 en 1883), les réclusionnaires, malgré leurs chaînes, représentent un chiffre respectable.

Une innovation encore plus hardie permettait naguère aux meilleurs sujets, après un certain temps d'emprisonnement, d'aller travailler au dehors, au besoin chez des particuliers, dans un état de demi-liberté qui rappelait vaguement la 3<sup>me</sup> période du système irlandais. Ces « demi-libérés » étaient simplement reconnaissables à leur veste noire, et aucune surveillance effective n'était exercée sur eux pendant leur travail. L'administration a dû renoncer à ce système à la fin de 1884, à cause des évasions.

Le personnel est insuffisant, mal recruté et sans moralité (1).

Les peines disciplinaires sont : la réprimande, la cellule, la réduction de nourriture, la privation des effets de couchage. Les punitions corporelles ont été abolies à la fin de 1873. C'est le directeur qui prononce les peines et la durée de la cellule de punition n'est pas limitée.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement. Les condamnés à la détention, les fonctionnaires et les ecclésiastiques condamnés à l'emprisonnement en sont seuls dispensés. Telle est la règle du Code pénal. Mais l'oisiveté est encore la règle de la pratique ; excepté à Topchidère, où le travail est régulier, les condamnés ne travaillent que par intermittence et, malgré les louables efforts du ministre actuel, on a parfois, dans la prison de Belgrade, le pénible spectacle de 250 détenus absolument inoccupés. Aucun salaire n'est garanti au prisonnier, sauf au cas où un particulier lui commande un travail, aussi ne met-il aucune activité à exécuter celui qui peut lui être fourni par l'État. En 1883, le travail des 2,473 détenus du royaume a rapporté à peine 20,070 fr. 70 c. (2).

Les agglomérations excessives des prisons (3) sont un

(1) *Eod. loc.*, p. 68.

(2) Rapport du ministre de la justice au roi. Belgrade, 1885.

(3) Il y avait au 1<sup>er</sup> janvier 1884, 1,556 détenus dans la prison de Belgrade. Ce chiffre est d'ailleurs anormal. Il s'explique par l'insurrection qui a agité les provinces méridionales à la fin de 1883 et il a été réduit en mars dernier par la clémence royale qui, à l'occasion de l'anniversaire de la proclamation du royaume de Serbie, a accordé leur grâce à 665 condamnés.

obstacle à l'exercice de la mission des popes, à la pratique des devoirs religieux et à l'enseignement de l'instituteur. Aussi le peu d'efforts tentés en vue de la moralisation des détenus est-il destiné à rester vain.

Rappelons que la Serbie jouit d'une bonne loi sur la libération conditionnelle (1) et notons qu'il n'existe aucune société de patronage des libérés.

Ce tableau, quelque réduit qu'il soit, montre assez le besoin d'une réforme. Le gouvernement en a senti l'urgence et lui a affecté une caisse de dotation dont les revenus sont montés en 11 ans à 880,000 dinars (francs). Mais si tout le monde est d'accord sur la nécessité de la réforme, il n'en est pas de même sur le régime à adopter. Est-ce le système croate ? Est-ce le système français ? Aucune décision n'est encore prise. Passons donc rapidement en revue les arguments invoqués par leurs partisans respectifs.

En faveur du système irlandais on dit :

Le passage de chaque période dans la période supérieure est la conséquence d'un effort soutenu de volonté, constaté journellement par les notes des gardiens : le détenu est ainsi constitué l'arbitre de son propre sort. Il comprend sa responsabilité et s'habitue peu à peu à régler l'exercice de sa volonté.

La dernière période permet de mettre à l'épreuve le résultat des efforts que le détenu a faits dans les deux premières : il vit dans la société de ses codétenus, comme il vivra plus tard dans celle des honnêtes gens. S'il sort victorieux de cette épreuve, un grand avantage aura été acquis : il aura prouvé au public que sa conduite offre des garanties qui permettent de l'employer avec sécurité.

Le détenu n'arrive à la liberté que progressivement, après y avoir été préparé par un long exercice de sa responsabilité et par un contrôle assidu de ses penchants.

Dans plusieurs prisons de la Hongrie et de la Suisse, dans les colonies agricoles de l'archipel italien, on applique le système irlandais et il a donné d'excellents résultats partout où il a été expérimenté.

Les adversaires du système cellulaire lui reprochent d'en-

(1) Bulletin de février 1885.

gendrer l'anémie physique, intellectuelle et morale et d'être d'une application trop dispendieuse.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir mettre en regard de ces allégations deux documents extrêmement importants parus dans le courant de ce mois : la Statistique officielle triennale des prisons belges et la Note également officielle de notre administration pénitentiaire sur l'application du régime cellulaire. Les quelques renseignements et constatations statistiques que nous allons en extraire vous fourniront les éléments de discussion à la fois les plus précieux et les plus récents.

L'anémie est un mal qui n'est pas le propre de la cellule, mais qui est la conséquence fatale de toute séquestration : elle est la maladie générale de toutes les prisons. Toutefois la note constate qu'elle n'est pas plus prononcée à Mazas qu'ailleurs ; qu'à la Santé, à la Maison d'éducation correctionnelle, à Tours, à Sainte-Menhould, à Dijon l'état sanitaire est des plus satisfaisants. Le directeur de la 2<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire va même jusqu'à dire que, dans les quatre prisons cellulaires de Seine-et-Oise, l'état sanitaire n'a, en général, rien laissé à désirer, que « aucun des rapports des médecins ne note qu'il se soit produit des cas d'anémie ou même d'affaiblissement ». Il importe de citer également la déposition du médecin de la prison d'Angers qui, déjà depuis longtemps s'est montré de tous les fonctionnaires entendus le moins favorable à la séparation individuelle : « Sauf l'anémie et la dyspepsie qui sont les maladies prédominantes, ... l'état sanitaire n'a pas été mauvais à la prison d'Angers pendant 1884. Il ne s'est développé aucune épidémie dans l'intérieur de la maison et aucune maladie sérieuse ne s'est produite sous l'influence du régime cellulaire ». Si l'on note surtout qu'en 1884, l'installation de la prison d'Angers était des plus défectueuses au point de vue des fosses d'aisances, on pourra conclure, avec M. le docteur de Beauvais, que la cellule n'a aucune influence appréciable sur la santé des individus bien portants. Souvent aussi, par le calme et la régularité qui y règnent, elle aide au rétablissement complet de certaines maladies.

Elle est un préservatif contre les maladies contagieuses et les épidémies. C'est ainsi qu'à Mazas, dans un arrondissement périodiquement infecté par la variole, la scarlatine, la rougeole et la diphtérie, les détenus sont indemnes. Pendant la dernière

épidémie de choléra pas un cas ne s'est déclaré, malgré les échanges, malgré les contacts journaliers avec les visiteurs du dehors. A la Santé, le quartier commun a fourni 19 cholériques contre 7 seulement venant du quartier cellulaire.

Les maladies spontanées sont peu fréquentes à Mazas et, si on supprimait l'humidité, elles seraient rares. La mortalité y est moins grande que dans les prisons en commun. Même résultat à Angers et dans les maisons d'arrêt belges où le nombre moyen des malades oscille autour de 2 0/0.

Même dans les prisons où elle est le plus répandue, l'anémie ne prouve qu'une chose : c'est que le régime alimentaire est insuffisant. Il est facile de la combattre par un régime plus tonique. C'est ainsi qu'à Tours, l'établissement d'un repas gras le jeudi a eu une très salutaire influence sur la santé générale de la maison. La diminution des heures de travail et l'augmentation corrélative des heures de promenade, une propreté rigoureuse, une ventilation bien conçue et mise à la portée du détenu qui serait maître d'ouvrir ou de fermer sa fenêtre, un travail sévèrement organisé, des nuits courtes sur des lits de crin parfaitement sains, le repos du dimanche coupé par des conférences et des promenades, tels sont les remèdes proposés par tous les médecins, et les plus propres à seconder les effets d'une nourriture un peu plus variée et plus substantielle. Toute la difficulté est de ne pas rendre cette nourriture trop succulente ou du moins de trop supérieure à l'ordinaire des vagabonds et des mendiants. Dans tous les cas, l'isolement rigoureux servira de frein à ceux que pourraient allécher les menus de la maison de correction.

En ce qui concerne l'affaiblissement mental, une expérience fondée sur 64 années d'observation à Mazas permet au docteur de Beauvais d'affirmer que la folie due exclusivement au régime cellulaire est la rare exception, et qu'une foule de circonstances inhérentes au prisonnier même, mais étrangères à la cellule, la déterminent de préférence (p. 63 de la Note). De même, à la Maison d'éducation correctionnelle, notre éminent collègue, le célèbre aliéniste, M. le Dr Motet, déclare pouvoir *affirmer avec une certitude absolue* que « toujours les déviations, les perversions, les désordres intellectuels observés par lui étaient antérieurs à l'incarcération et n'ont pas été exagérés par elle. » (p. 64.) A Angers, la note constate (p. 71), que ni la santé ni l'état mental des détenus ne sont affectés.

tés par la cellule. « Elle semble prédisposer si peu à l'altération plus ou moins complète des facultés mentales, qu'il a été remarqué que certains troubles du système nerveux observés chez des individus entrant en prison ne tardaient pas à disparaître. Ce résultat provient certainement des effets d'une vie calme et surtout régulière. » Mêmes constatations à Tours, où pas un cas de folie n'a été relevé. Mêmes résultats en Belgique où, en trois ans, il n'y a eu dans les maisons centrales que quatre cas et dans les maisons d'arrêt, 77 cas d'aliénation mentale. « Pour bon nombre d'entre eux, ajoute le rapport belge, la démence existait à l'état latent ou même était déjà déclarée avant l'entrée en prison : les ordonnances de non-lieu le prouvent. Pour les autres, rien n'autorise à rattacher la démence à des circonstances inhérentes au régime de la détention. »

L'affaiblissement mental ne se révèle pas davantage par le relevé des suicides. Il n'y en a eu que 102 à Mazas en 33 ans, et une longue observation prouve que la prolongation du séjour dans la cellule n'a pas été leur cause déterminante, car on n'en a pas constaté d'exemple parmi des prévenus dont la détention a été d'un an et beaucoup plus. C'est surtout dans les premiers jours qu'ils se produisent. Dans les quatre prisons cellulaires de Seine-et-Oise, il n'y a eu que des tentatives simulées et le directeur de la circonscription « n'hésite pas à dire que la cellule ne prédispose pas au suicide ; tout au plus si elle le facilite ». De même, en Belgique, on n'a relevé en trois ans que 2 suicides sur 753 détenus dans les maisons centrales et vingt-neuf parmi les 2,340 prévenus ou condamnés à l'emprisonnement simple.

Le troisième reproche peut se formuler ainsi : l'homme est fait pour vivre en société. Le condamné lui-même est destiné à y retourner : il y retrouvera les vices et les tentations auxquels il a succombé. La vie artificielle de la cellule est une mauvaise préparation à cette lutte de tous les instants qu'il va retrouver dans la vie réelle. La séquestration le déshabitue de cette lutte et lui enlève toute énergie morale pour la soutenir.

Si ce raisonnement s'appliquait à un homme pris au hasard dans la société, à un homme vivant de la vie de tous et dont la situation morale serait normale, il serait topique. Appliqué à un individu dont les facultés mentales sont atrophiées et ont perdu tout le ressort nécessaire pour résister aux tentations, aux mauvais conseils, aux entraînements, il n'est que spécieux. A

un pareil homme faut-il le même régime qu'à celui dont la conscience et le moral ont conservé toute leur énergie ? Malade, ne doit-il pas être traité en malade ? Affaibli, débilité, ne doit-il pas avant tout être soustrait à la contagion ? Or, quoi de plus contagieux que les exemples qu'il trouve dans nos prisons communes ? Le malheureux qui y entre pour la première fois, en sort à jamais perdu. Ce que la faiblesse de sa nature a commencé, la société de ses codétenus l'achève : les conversations, les incitations, les sarcasmes l'ont définitivement converti en malfaiteur de profession. Dans la prison commune, la préservation, la guérison sont impossibles, car la source du mal, toujours vive, intarissable coule autour de lui. Comment reprocher à un phthisique qu'on expose à un courant d'air continu, de ne pas se guérir, malgré les potions qu'on lui prodigue ? Et sous le prétexte que, plus tard dans sa vie, il se trouvera certainement dans des courants d'air, est-il sage de l'y placer au cours même de son traitement et longtemps avant sa guérison ?

Dans la cellule, au contraire, la voie est ouverte à la réflexion, aux méditations réconfortantes, au repentir ; la guérison *peut* se faire ; si elle ne se fait pas, le malade a eu à sa portée le remède, il est seul responsable de la chronicité de son mal.

Sans doute, quelques intelligences sortent affaiblies de la cellule ; mais n'y étaient-elles pas entrées déjà fort émoussées, et si ces mêmes intelligences sortaient de la prison commune, au lieu d'atrophées, ne devrait-on pas reconnaître qu'elles sont irrémédiablement corrompues ? La vérité est que celui-là peut être privé de la communauté de vie avec ses semblables qui s'est montré indigne de ce bienfait. Pour lui, la société peut et doit, d'abord, le mettre dans l'impossibilité de nuire, ensuite chercher à le ramener par les bons conseils, les exhortations, les lectures, les exercices religieux. Écoutez, du reste, ce que dit, dans la Note, l'aumônier de la maison de justice de Versailles : « Les affections de la famille se réveillent chez le détenu en cellule : il pense à sa femme, à ses enfants, à son vieux père. J'ai vu souvent pleurer des prisonniers lorsque je leur rappelais leur bonheur d'autrefois..... Si ces détenus sont au régime en commun, qui les raisonnera, les encouragera ? En cellule on pourra leur tenir un langage qui ira droit à leur cœur. S'ils versent des larmes, ils sont sauvés ; ils n'ont pas à craindre les railleries de leurs camarades. »



Nous pourrions multiplier de semblables citations, mais désireux de ne pas trop dépasser les limites que nous nous étions d'abord fixées, nous passons à la question des frais d'établissement.

On les a fort exagérés. Pour ne citer que la France, nous rappellerons que le remarquable rapport adressé en 1879 à la Société par M. Joret-Desclosières a démontré que le prix de revient de la cellule pouvait être abaissé à 3,500 francs pour les prisons neuves et à 2,500 pour les prisons transformées. En fait, l'administration pénitentiaire vient de faire construire à Besançon, à Bourges et à Chaumont trois importants établissements fournissant un total de 518 cellules revenant, y compris bien entendu tous les services accessoires, préaux, chapelle cellulaire, etc, à 3,600 francs (1). Cette dépense, quelque réduite qu'elle ait pu être, est-elle encore supérieure aux ressources des deux royaumes dont nous nous occupons? La question n'est pas de notre ressort et si M. Tauffer, infiniment plus compétent que nous pour la résoudre, le fait affirmativement, nous ne nous permettrons pas de discuter ses motifs, surtout en ce qui concerne la Croatie. Pour la Serbie cependant, nous connaissons les nouvelles et lourdes charges que lui impose la dignité à laquelle l'a élevée le Congrès de Berlin. Il nous semble néanmoins qu'une petite portion des ressources que va lui fournir sa réorganisation financière pourrait être, sans désastreuse conséquence, distraite en faveur d'une réforme sociale aussi féconde. En somme, la meilleure réponse à faire à cette dernière objection est contenue dans cette déclaration faite, en 1879, à une de vos Commissions par un de ses plus illustres correspondants : « En Suède, l'application du régime cellulaire a produit une diminution importante dans l'effectif des détenus. En 1837, on comptait un détenu sur 608 habitants, en 1877 on n'en comptait plus qu'un sur 1,005 habitants. Aussi, *personne en Suède ne regrette-il la dépense faite pour la construction des prisons modernes et pour la réforme pénitentiaire. On est convaincu que ces sacrifices seront compensés dans un avenir prochain, s'ils ne le sont déjà.* » Rapport de M. Joret-Desclosières, p. 26.

(1) En Italie, grâce à l'emploi du travail des détenus, le prix de revient est de 2,075 francs (V. le dernier rapport des inspecteurs généraux des prisons d'Italie) et en Suède la dépense a varié de 2,000 à 3,500 francs.

Il nous a paru intéressant, tout en énumérant les principales des objections adressées au régime cellulaire, de présenter les arguments qui permettent d'y opposer des pièces aussi récentes et aussi importantes que les deux rapports belge et français. Avant de les quitter qu'il nous soit permis d'y puiser encore deux faits singulièrement instructifs sur le caractère coercitif, infligé et exemplaire de la cellule. En Belgique, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, c'est-à-dire pour tous les condamnés à l'emprisonnement de 1 jour à 5 ans, la moyenne des journées de détention disciplinaire est descendu à 0.31 p. 0/0 La terreur que la cellule inspire aux malfaiteurs de profession est telle que le directeur de la prison de Lille a remarqué que les récidivistes belges viennent se faire prendre en France, pour éviter le supplice de cet isolement qui, inversement, est réclamé comme un bienfait par tous les condamnés primaires. De même, dans l'arrondissement d'Angers, le directeur constate que la criminalité a diminué depuis l'ouverture de la maison cellulaire. Les récidivistes font le vide autour d'elle et vont se faire arrêter dans les arrondissements voisins.

En Danemark, l'application du système cellulaire a amené une diminution d'au moins 10 0/0 du nombre des récidivistes. Nous avons déjà parlé de la Suède et les mêmes résultats sont constatés en Norvège, en Belgique. En Hollande, la peine cellulaire, limitée d'abord à six mois, étendue ensuite à un an, a obtenu une telle faveur que le nouveau Code pénal en autorise l'application pendant cinq ans! Cette notable diminution de la criminalité est d'autant plus digne de l'attention des moralistes et des hommes d'état que, dans ces différents pays, la limite assignée par les autres législations à l'emprisonnement cellulaire a été de beaucoup dépassée.

Sans doute, cette limite n'est pas la même dans chacun d'eux. Sans doute il est impossible de fixer une règle uniforme pour toutes les nations du monde. L'ethnographie, les mœurs, le climat exercent sur le caractère des individus de telles influences qu'il serait dangereux d'appliquer le même traitement à un tempérament méridional et à un habitant du Nord de l'Europe; à un ouvrier habitué à la vie tumultueuse et bruyante des villes ou de l'atelier, et au pasteur habitué au silence des puestas et des steppes; de même les nomades devront être soumis à un isolement moins long que les placides Orientaux; sans qu'il soit

permis de perdre de vue que, bien au-dessus des conditions physiques et sociales de l'individu, plane la question de sa culture intellectuelle et que la durée possible de l'isolement est en raison directe de cette culture. Elle est le plus puissant ressort contre l'apathie qui saisit le malheureux dans les premiers jours du régime cellulaire. En définitive, c'est l'expérience seule qui peut nous instruire en cette matière; mais l'expérience nous la trouverons dans les observations faites par des hommes spéciaux de chaque pays et dans l'étude des conditions économiques de ces mêmes pays. Il est certain que le Serbe, sujet essentiellement agricole et pasteur, que le Croate, en grande majorité aussi cultivateur, doivent, malgré leur peu de culture, supporter plus facilement l'isolement que l'ouvrier belge habitué au bourdonnement des usines et au bavardage des manufactures. Mais quand on voit ce même Belge, qui semble par la nature de son éducation plus défavorablement placé que tout autre à cet égard, supporter admirablement le régime cellulaire, on peut sans hardiesse conseiller comme minimum la limite posée par la législation belge.

Tous les arguments que nous avons extraits des deux rapports ou que nous avons développés ensuite, visaient directement le régime exclusivement en commun. Mais ils s'appliquent également au système en commun considéré comme complément du régime cellulaire. Nous considérons en effet que replonger dans la promiscuité de la maison commune le malheureux que l'isolement a permis de ramener au bien, c'est le replonger fatalement dans le vice, c'est effacer en un instant toutes les réflexions, toutes les saines émotions, tous les enseignements qu'il a pu trouver dans la solitude. Pour reprendre la comparaison déjà employée, c'est remettre notre phthisique convalescent dans les courants d'air et l'humidité qui vont nécessairement faire disparaître les heureux effets de son traitement, qui vont rendre à son mal toute son intensité première. On veut, dit-on, faire l'épreuve de sa guérison! Mais pourquoi tenter cette épreuve dans les conditions les plus défavorables? A peine convalescent, pourquoi le replonger brusquement dans le milieu malsain qui peut en quelques heures lui arracher tout le bénéfice de son traitement? Dans la vie libre, dans le milieu sain où il est destiné à vivre, l'épreuve sans doute eût réussi. Pourquoi donc ne pas la tenter dans cette dernière condition, sous l'égide de la libération provisoire

et après avoir assuré, autant que faire se pouvait, l'amendement par une détention cellulaire aussi prolongée que possible?

Il y a, répond-on, les classifications! Mais ainsi que l'avoue dans un de ses ouvrages l'organisateur même du système irlandais en Croatie : « toute classification a ses défauts ». Éviter non seulement les erreurs, mais même des erreurs graves, est impossible. Il faudrait, chez chaque gardien, la pénétration du philosophe unie à la patience du dissecteur. Disons donc que les chances de contagion sont infinies et que le plus sûr moyen de confirmer sa guérison serait de maintenir le prisonnier le plus longtemps possible dans l'isolement pour le livrer ensuite directement à la vie libre et honnête. Sans doute, la cellule ne peut être appliquée pendant une durée indéfinie; il faut du moins retarder le plus possible l'instant où ses effets curatifs seront détruits par la promiscuité.

Mais, en toute cette grave matière, et c'est sur cette pensée que nous voulons terminer, il importe de ne jamais perdre de vue que le système est peu et que l'application est tout. Le meilleur ne vaut rien si la pratique ne le sert pas. Or la pratique est ce que la fait le personnel. Le choix du personnel est donc le point capital pour toute administration pénitentiaire : bien le payer est encore la plus sûre garantie de son bon recrutement.

Le système cellulaire peut être le pire de tous les modes d'emprisonnement s'il est privé des conditions indispensables à son fonctionnement vrai : *la cellule n'est pas l'isolement*; elle n'est que *la séparation des détenus entre eux*. Nous voulons la cellule ouverte, la cellule avec les visites nombreuses, les conférences, les lectures, les leçons, les offices religieux, les instructions morales qui seules lui donnent la puissance de moralisation qu'elle possède au suprême degré. Nous voulons la cellule sans la monotonie, avec la promenade prolongée dans les préaux, avec les travaux variés et régulièrement organisés, avec la nourriture tonique qui supprimeront toutes les objections dirigées contre son application. Mieux vaudrait la promiscuité des établissements croates, sagement amendée par des quartiers de préservation, par des instructions morales et religieuses, que la cellule toute seule, que cet effroyable isolement de plusieurs années, sans les entretiens du personnel supérieur de la maison, sans la parole chaleureuse et réconfortante de personnes charitables et zélées. Mais qui donc assurera l'accomplissement de ces conditions mul-

tiples si tout le personnel, supérieur et inférieur, n'est pas composé d'hommes aussi dévoués qu'honorables ?

Messieurs, nous avons fait connaître les données du problème qui vous est posé par votre Conseil de direction. L'impartialité que nous nous sommes proposé d'observer dans cette exposition ne nous a peut-être pas empêché de laisser deviner nos préférences. Nous nous sommes gardé de les formuler en conclusions. Cette œuvre doit être la vôtre. La discussion à laquelle vous allez vous livrer ne peut manquer de faire jaillir des arguments nouveaux, des aperçus ingénieux. Il sera temps alors de les réduire en formules. Le tenter plus tôt eût été aussi prématuré que présomptueux.

A. RIVIÈRE.

## RAPPORT

*Présenté à la Société générale des Prisons, au nom de la Section chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier l'article 321 du Code pénal.*

MESSIEURS,

La première Section, sous la présidence de M. le Conseiller Petit, s'est réunie, conformément à la décision prise par le Conseil de Direction, pour examiner la proposition de loi que j'avais soumise à l'examen de la Société Générale des Prisons.

La Section a émis un avis défavorable, mais a voulu cependant qu'un rapport fût présenté à l'Assemblée générale, et elle a prié l'auteur de la proposition de rédiger lui-même ce rapport, malgré ses opinions contraires.

N'ayant pu recueillir les notes nécessaires, je me contenterai de présenter le compte rendu de la séance aussi exactement que mes souvenirs me le permettront.

M. le Conseiller Petit ouvre la séance par la lecture de la lettre adressée à M. le Président de la Société : cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de proposer à la Société générale des Prisons d'examiner une question qui me semble de la dernière actualité.

» Je suis d'autant plus encouragé à faire cette proposition qu'un de vos prédécesseurs, M. Bérenger, a bien voulu me donner son approbation en partageant mon avis sur l'urgence que présentait l'entreprise de cette étude.

» Il s'agirait de réagir contre le courant qui entraîne depuis plusieurs années les jurys et les pousse à user trop souvent du droit de pardonner.

» Contrairement à l'avis de ceux qui critiquent la manière d'agir du jury, peut-être parce qu'ils n'ont pas été à même d'examiner la question d'assez près, je comprends le sentiment qui décide ces juges temporaires à pencher vers la plus grande indulgence dans